

STATUTS DE L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE A BUT HUMANITAIRE

« FLAMME D'ESPOIR POUR DES ENFANTS DU TOGO, DE LA MAZURIE ET AUTRES »

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Sous la dénomination « FLAMME D'ESPOIR DES ENFANTS DU TOGO, DE LA MAZURIE ET AUTRES »

Les soussignés,

Mme ADUAYI-AKUE Pierrette domiciliée à 45 Route de Chabris 36600 VALENCAY ;

M. ATIKOSSIE T. kafui, domicilié à 45 Route de Chabris 36600 VALENCAY;

M. BERNET Gilbert domicilié à 15 Rue Puits Chemu 36360 LUCAY LE MALE ;

M. BOURBON Jean – Claude domicilié à 11 Rue Vallée aux Prêtres 36000 CHATEAUROUX ;

Mme BOURBON Solange née AZEZA domiciliée à 11 Rue Vallée aux Prêtres 36000 CHATEAUROUX ;

M. CARROY Gilles domicilié à Rue Cote Morte 41140 SAINT – ROMAIN SUR CHER ;

Mme CHITOU Fatiminta épouse DEGBEVI domiciliée à 1 Rue Eugène Delacroix 36000 CHATEAUROUX ;

Mme COUTANT Coralie domiciliée 1 Cité Fleurie 36360 LUCAY LE MALE ;

M. DEGBEVI Parfait domicilié à 1 Rue Eugène Delacroix 36000 CHATEAUROUX ;

Mme HERVET Adélaïde épouse JOUANNET domiciliée à 8 Rue Hubert Laclais 36360 LUCAY LE MALE ;

M. KOUASSI Anani François domicilié à Lomé TOGO (99) ;

M. KUEGAN Emmanuel domicilié à Lomé TOGO (99) ;

Mme LACOUR Marie – Jeanne domiciliée à Touche Gauthier 36360 LUCAY LE MALE ;

M. LAÏSON Cyr domicilié à 1 Rue Eugène Delacroix 36000 CHATEAUROUX ;

Mlle MINIER Solange domiciliée à 1 Rue Nationale 36360 LUCAY LE MALE ;

Mme PREVOST Blaindine épouse SAVOYEN domiciliée à 8 Rue Roger Menars 36360 LUCAY LE MALE ;

M. REULLON Daniel domicilié 11 Rue Blanche Chaubuisson 36360 LUCAY LE MALE ;

Mme RICHARD Elisabeth domiciliée à 35 Route Nationale 36360 LUCAY LE MALE ;

M. SAVOYEN Philippe domicilié à 8 Rue Roger Menars 36360 LUCAY LE MALE ;

Mme SICARD Annick domiciliée à 27 Rue Principale 41140 SAINT – ROMAIN SUR CHER ;

Mme SICARD Christiane domiciliée à 34 Rue Nationale 36360 LUCAY LE MALE ;

M. SICARD Jacques domicilié à 27 Rue Principale 41140 SAINT – ROMAIN SUR CHER ;

M. SICARD Thomas domicilié à 27 Rue Principale 41140 SAINT – ROMAIN SUR CHER ;

Mme THIBAUT Geneviève née ROZEAU domiciliée à 17 Route de Dun 36210 CHABRIS ;

M. THIBAUT Jean domicilié à 17 Route de Dun 36210 CHABRIS ;

M. WILSON-BAHUN Eken-Gba-Wo Tevi (Luc) domicilié à Maison WILSON Quartier HEDZRANAWOE LOME TOGO.

BN : Monsieur KOUSSI Anani François, Monsieur KUEGAN Emmanuel et Monsieur WILSON-BAHUN Eken-Gba-Wo Tevi (Luc) Domiciliés au TOGO représentent la dite association au TOGO (99)

Membres fondateurs, créent entre les adhérents aux présents statuts une association à but humanitaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « FLAMME D'ESPOIR POUR DES ENFANTS DU TOGO, DE LA MAZURIE ET AUTRES »

ARTICLE 2

Cette association a pour but de venir en aide aux bébés de la pouponnière SAINT CLAIRE de LOME TOGO et autres enfants nécessiteux du TOGO, aux enfants nécessiteux de la MAZURIE (POLOGNE) et autres.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé 1 Rue Nationale 36360 LUCAY LE MALE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration : la ratification par l'assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres fondateurs.
- d) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par les 2/3 des membres.

ARTICLE 6

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 30 € (trente euros) et une cotisation annuelle de 5 € (cinq euros) fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 € (deux euros)

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 50 € (le rachat des cotisations est limité à 50 € par l'article 6-1° de la loi lue 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948)

(Il peut être utile de fixer le montant des cotisations dans le règlement intérieur afin d'éviter une révision des statuts)

ARTICLE 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par une lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
3. D'aides et dons en espèces.
4. Des revenus de ces activités et produits.
5. Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Les fonds de réserve se composent :

- Des capitaux provenant du rachat des cotisations.
- Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Des immeubles apportés par les associés pour permettre le fonctionnement de l'Association.
- Des capitaux provenant des économies sur le budget annuel.

Ces économies doivent être placées par le Trésorier en rente sur l'Etat français ou en valeurs garanties par l'Etat en titres nominatifs au nom de l'Association.

L'Association acceptera les aides et dons en nature.

ARTICLE 9

Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 9 membres.

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il a procédé à leur remplacement définit par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration.

Le conseil administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

L'association s'interdit toute action politique confessionnelle ou visant à une discrimination raciale.

ARTICLE 11

Assemblée général ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (1) à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il a procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour (2)

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est ou, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 (2)

ARTICLE 13

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution l'argent disponible est redonné à des associations poursuivant le même but.

(1) En principe, les statuts peuvent prévoir que certains membres de l'association, qui ne versent qu'une cotisation très faible, peuvent ne pas faire partie de l'assemblée générale.

(2) Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire.

Le renouvellement des membres du conseil par fraction est toujours préférable. La formule de statuts suggérée par l'administration doit être adaptée en compte de l'expérience et de l'activité du groupement.

Fait à LUCAY LE MALE, le 27 novembre 2005.

Le Président



Jacques SICARD

Le vice-Président



Kafui ATIKOSSIE

La Secrétaire



Solange MINIER

La Trésorière



Coralie COUTANT